

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.

Avis du Conseil d'État

(24 juin 2014)

Par dépêche du 19 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes a introduit l'obligation de suivre, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur dudit règlement, une formation pour obtenir le brevet d'aptitude du 1^{er} degré.

D'après la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, plusieurs centaines de personnes ne sont toujours pas en possession de ce brevet obligatoire. Par conséquent, ces sapeurs-pompiers seraient exclus de leur corps après le 6 mai 2015. Les raisons de cette lacune sont multiples et l'indisponibilité de nombreuses personnes ayant dépassé un certain âge en est une.

La modification du règlement grand-ducal précité du 6 mai 2010 permettra aux sapeurs-pompiers concernés de rester membres actifs au sein de leur corps sans être obligés de passer des tests contraignants. Compte tenu de leur expérience active au cours de leurs années de service, pendant au moins vingt-cinq années, une formation de 28 heures auprès d'un organisme de formation agréé leur permettra de ne pas être exclus de leur corps.

Examen des articles

Considération générale

Les articles sont à rédiger en chiffres arabes (Art. 1^{er} ; Art. 2).

Préambule

Au deuxième visa du préambule, il échet d'indiquer l'article 9 de la loi servant de base au projet de règlement grand-ducal, au lieu du chapitre 3.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement demandés et parvenus au Gouvernement avant la signature grand-ducale du règlement en projet.

Il suffit de dire « Notre Conseil d'État entendu ».

Article 1^{er}

Une fois que les sapeurs-pompiers concernés sont dispensés de l'obtention du brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre les incendies, il n'y a plus lieu de préciser dans le libellé la limite temporelle des cinq années initialement prévue.

Afin d'éviter tout malentendu, la partie de phrase « l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal » est à remplacer par « l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 ».

L'article sous revue se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 1^{er}** Il est inséré un alinéa 7 nouveau, à la suite de l'alinéa 6 de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les sapeurs-pompiers qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010, et qui ont au moins vingt-cinq années de service à leur actif, sont dispensés de l'obtention du brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie. En plus de la formation initiale, ils doivent avoir suivi une formation d'au moins 28 heures en matière de lutte contre l'incendie dispensée par un organisme agréé par le ministre avant le 31 décembre 2018 au plus tard. »

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen